



Entente de compte de l'investisseur relative aux séries FB/FB5/PWFB/PWFB5 (signature de l'investisseur requise)

La présente entente (l' « entente ») est conclue entre

l' « investisseur » ou « vous »

le « co-investisseur » (s'il y a lieu)

le « courtier »

et Corporation Financière Mackenzie, (« Mackenzie » ou « nous »),

(ci-après désignés individuellement comme une « partie » et collectivement comme les « parties » et concerne la souscription de titres de série FB, FB5, PWFB et/ou PWFB5 (les « titres ») des fonds de Placements Mackenzie (chacun, un « fonds ») appliquant les honoraires négociés payables par l'investisseur au courtier décrit aux paragraphes 4 et 5 de la présente entente et à l'Annexe A (les « honoraires de service-conseil »). La présente entente vient s'ajouter à tout autre document que vous signez à l'égard du ou des comptes détenus par vous auprès de Mackenzie (l'« entente de compte »). Les titres détenus dans un fonds sont offerts au moyen de prospectus simplifiés, de notes annuelles, d'aperçus des fonds et d'autres notices d'offre exigés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières (collectivement les « documents d'information »). Si un co-investisseur est partie à la présente entente, alors toute référence faite à l'investisseur ou à vous dans la présente entente vise à la fois l'investisseur et le co-investisseur qui investissent au moyen d'un compte détenu conjointement. Les parties s'accordent sur ce qui suit :

Admissibilité

1. Vous confirmez avoir reçu, et le courtier confirme vous avoir livré, les aperçus des fonds visant chacun des titres des fonds dans lesquels vous investissez, conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Vous et le courtier reconnaissez que chaque souscription ou vente des titres en vertu de la présente entente devra être faite conformément aux dispositions des documents d'information et que les modalités de la présente entente s'ajoutent aux modalités prévues dans les documents d'information. En cas de divergence entre la présente entente et les documents d'information, les dispositions des documents d'information prévaudront.
2. Les titres de la série FB et de la série FB5 sont destinés aux investisseurs qui investissent au moins 500 \$ dans un seul compte (le « compte ») dans un fonds et les titres de la série PWFB et de la série PWFB5 sont destinés aux investisseurs qui investissent au moins 100 000 \$ dans les comptes admissibles (tel que défini dans le prospectus) (ensemble, les « montants de placement minimum »). Cette exigence peut être modifiée ou supprimée par Mackenzie, à sa discrétion. Vous reconnaissez que, sauf dans le cas des placements dans des fonds du marché monétaire ou similaires et d'autres exceptions prévues dans les documents de divulgation, les opérations dans des titres dans les 90 jours suivant l'achat seront assujetties aux frais d'opérations à court terme décrits dans les documents de divulgation. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas au rachat de titres pour payer les honoraires de service-conseil (définis ci-dessous).
3. Sous réserve de la section 2, vous devez maintenir des titres en sus du montant de placement minimum dans chaque série pour chaque compte afin de pouvoir continuer à détenir des titres ou de souscrire des titres additionnels. Si la valeur marchande des titres que vous détenez dans un compte tombe en deçà du montant de placement minimum pour toute autre raison qu'une dépréciation du marché, Mackenzie peut, à sa seule discrétion, transférer les titres du fonds à une autre série de titres du même fonds, conformément au prospectus simplifié. Vous reconnaissez que Mackenzie peut modifier le montant de placement minimum en tout temps. Une telle modification n'aura aucune incidence sur votre droit de continuer de détenir les titres souscrits avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Honoraires de service-conseil

4. Le courtier et votre conseiller (le « conseiller ») vous dispensent des services. En contrepartie de ces services, vous et le co-investisseur (s'il y a lieu) convenez de verser au courtier des honoraires (les « honoraires de service-conseil »), majorés des taxes applicables. Les honoraires de service-conseil sont négociables, mais ne peuvent dépasser un taux annuel de 1,50 % et sont prélevés au « niveau compte » ou au « niveau fonds » comme convenu est indiqué à l'Annexe A. Si les honoraires de service-conseil ne sont pas prévus à l'Annexe A à l'égard d'un ou des comptes, alors les honoraires de service-conseil seront fixés à 0 % jusqu'à réception d'une Annexe A révisée et signée par toutes les parties.
5. Les honoraires de service-conseil, ainsi que les taxes applicables, sont payables par vous à la fin de chaque trimestre civil. Vous autorisez Mackenzie à racheter des titres détenus dans les comptes indiqués à l'Annexe A sans avis préalable et à appliquer le produit du rachat au paiement des honoraires de service-conseil et des taxes applicables. Vous reconnaissez que le rachat des titres dans le but de payer des honoraires de service-conseil et des taxes applicables pourrait engendrer l'obligation de payer un impôt sur le revenu à l'égard des gains en capital réalisés.
6. Mackenzie peut modifier les procédures utilisées pour facturer et prélever les honoraires de service-conseil si une telle modification n'entraîne pas de hausse du montant total des honoraires payés par vous.
7. Aucune rémunération n'est versée par Mackenzie au courtier ou au conseiller en contrepartie de votre placement dans les titres.
8. Vous reconnaissez qu'aucune déclaration contenue dans la présente entente ou dans les documents d'information ne constitue un conseil fiscal et que ni Mackenzie, ni le courtier, ni le conseiller ne vous fournissent des conseils fiscaux. Vous convenez que ni Mackenzie, ni le courtier, ni le conseiller ne font aucune déclaration quant à la déductibilité fiscale des honoraires de service-conseil que vous payez. Mackenzie et votre courtier recommandent que vous discutiez avec votre conseiller fiscal de toute possibilité de déductibilité fiscale des honoraires de service-conseil.

Transferts automatiques

9. Mackenzie transférera automatiquement vos titres des séries FB ou FB5 dans des titres des séries PWFB ou PWFB5 applicables (les « **transferts automatiques** ») une fois que vos titres, individuellement ou à l'échelle des placements admissibles (tels que définis dans le prospectus simplifié des titres des séries de comptes intégrés, le « **prospectus** ») au sein des comptes admissibles de l'investisseur (tels que définis dans le prospectus), atteignent ou dépassent certains seuils d'actifs tels qu'énoncés dans le prospectus (les « **critères d'admissibilité** »). Les transferts automatiques seront effectués de sorte que vos titres soient investis dans la série comportant les frais de gestion et d'administration combinés les plus bas auxquels vous êtes admissible. Lors d'un transfert automatique, les honoraires de service-conseil que vous avez négociés, tels qu'énoncés à l'annexe « A » de l'entente de compte d'investisseur pour les séries FB/FB5/PWFB/PWFB5, resteront les mêmes.
10. Vous êtes responsable de vous assurer que votre conseiller est au courant de tous les comptes admissibles qui devraient être liés afin d'être admissibles aux transferts automatiques dans les séries PWFB et PWFB5. Les comptes admissibles ne seront liés qu'après que le courtier de l'investisseur aura communiqué les renseignements sur le compte admissible à Mackenzie. Toutefois, Mackenzie établira automatiquement un lien entre vos comptes si l'adresse associée à chaque compte est identique et qu'elle possède le même code de représentant du courtier.
11. Les critères d'admissibilité, les frais de gestion et les frais d'administration applicables aux titres sont énoncés dans le prospectus et une divulgation sommaire sera incorporée aux documents Aperçu du fonds pour les titres, lesquels sont accessibles sur SEDAR et à www.placementsmackenzie.com.

Résiliation

12. La présente entente entre en vigueur la date à laquelle elle est signée et le demeure jusqu'à (i) la date à laquelle vous, le courtier ou Mackenzie informe les autres parties, par écrit, de sa résiliation ou (ii) la date à laquelle vous ne détenez plus de titres, selon la date qui survient en premier.
13. Si vous continuez à détenir des titres après la résiliation de la présente entente, alors les titres seront transférés à une autre série du même fonds, tel que prévu dans les documents d'information, à moins que vous ne donniez des instructions contraires à votre courtier.

Nous avons pris connaissance de la présente entente et convenu de nous conformer à ses modalités.

Daté ce [] jour de [] 20 []

Investisseur :

[]

Signature de l'investisseur

Co-investisseur : (s'il y a lieu)

[]

Signature du co-investisseur

Courtier :

[]

Signature du conseiller autorisé

[]

Nom de la maison de courtage

Corporation Financière Mackenzie, en sa capacité de gérant des fonds :

[]

Signataire autorisé

Autre

14. La présente entente, ainsi que toute entente de compte y afférente, constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace toutes ententes, négociations et discussions précédentes, qu'elles soient verbales ou écrites, relativement aux questions traitées dans la présente entente. Elle ne peut être modifiée que par une entente écrite. Si une quelconque disposition de la présente entente était jugée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et l'application des autres dispositions de la présente entente ne seraient en aucun cas touchées ou affaiblies. La présente entente lie les parties et leurs successeurs respectifs et s'applique à leur profit. Ni vous ni votre courtier ne pouvez vendre ou céder cette entente ou ses droits et obligations sans obtenir préalablement le consentement écrit de Mackenzie. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, ensemble, constituent un seul et même instrument. La présente entente est régie exclusivement par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y trouvent application. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.
15. Le courtier déclare avoir accordé au conseiller de l'investisseur les pouvoirs requis pour exécuter cette entente et toute modification apportée à l'Annexe A de l'entente au nom du courtier et que l'entente, telle que signée, le lie sans complément d'enquête.
16. En signant ci-dessus, chacune des parties accepte les modalités de la présente entente à compter de la date indiquée ci-dessous. Nous conserverons un original signé de l'entente. Si vous souhaitez que nous vous renvoyions un original, veuillez signer plus d'un exemplaire.
17. Les obligations contractées par l'investisseur et le co-investisseur (s'il y a lieu) vis-à-vis de Mackenzie sont de nature conjointe et solidaire.
18. Tout avis devant être donné en vertu de cette entente est transmis par écrit aux parties et livré au destinataire en main propre, par télécopieur ou par la poste aux adresses indiquées ci-dessous. Un avis acheminé est réputé avoir été donné à la date de livraison ou de transmission par télécopieur; dans le cas d'un envoi par la poste, le cinquième jour suivant sa mise à la poste. Les parties peuvent modifier leurs coordonnées en donnant un avis à ce sujet selon la formalité prévue ci-dessus.

[]

Nom de l'investisseur en caractères d'imprimerie

[]

Nom du co-investisseur en caractères d'imprimerie

[]

Nom du conseiller en caractères d'imprimerie

[]

Numéro du courtier

[]

Numéro du conseiller

[]

Nom et titre du signataire autorisé en caractères d'imprimerie

Annexe A

Entente de compte de l'investisseur relative aux séries FB/FB5/PWFB/PWFB5 (signature de l'investisseur requise)

Honoraires de service-conseil négociés

Les honoraires de service-conseil sont négociables et s'appliquent au « niveau compte » (option 1) et au « niveau fonds » (option 2), comme prévu ci-dessus. Avec les conseils et l'aide de votre conseiller, vous déterminez le niveau d'honoraires de service-conseil qui vous convient le plus et vous fournissez ensuite les renseignements requis selon l'option sélectionnée ci-dessous.

Les honoraires de service-conseil sont payables par vous tels que décrits aux alinéas 4 et 5 de l'entente. Tel que décrit à l'alinéa 9, vos honoraires de service-conseil, tels qu'énoncés à l'annexe « A », resteront les mêmes.

Si vous n'indiquez pas ci-dessous des honoraires de service-conseil à l'égard d'un ou des comptes, les honoraires seront fixés à 0 % relativement à vos placements effectués dans les séries FB, FB5, PWFB et/ou PWFB5 pour ce compte, et ce, jusqu'à la réception des instructions en bonne et due forme.

Option 1 – Niveau compte :

En vertu de cette option, des honoraires de service-conseil distincts sont appliqués à chacun de vos comptes listés ci-dessous.

N° de compte	Honoraires de service-conseil (0 – 1,5 %)

(A) Si vous ouvrez un ou plusieurs nouveaux comptes détenant des titres des séries FB, FB5, PWFB et/ou PWFB5, une nouvelle Annexe A signée par toutes les parties concernées doit être fournie pour indiquer les honoraires de service-conseil relatifs au(x) nouveau(x) compte(s). Les honoraires de service-conseil du(des) nouveau(x) compte(s) seront fixés à 0 % jusqu'à réception par Mackenzie d'une Annexe A mise à jour et signée par toutes les parties.

Option 2 – Niveau fonds :

En vertu de cette option, des honoraires de service-conseil distincts sont appliqués à chacun des fonds dans lequel vous avez investi.

Nom du fonds	Code du fonds	N° de compte	Honoraires de service-conseil (0 – 1,5 %)

A) Si vous souscrivez des titres des séries FB, FB5, PWFB et/ou PWFB5 d'un nouveau fonds non désigné plus haut, une nouvelle Annexe A signée par toutes les parties concernées doit être fournie pour indiquer les honoraires de service-conseil relatifs au(x) nouveau(x) fonds. Les honoraires de service-conseil du(des) nouveau(x) fonds seront fixés à 0 % jusqu'à réception par Mackenzie d'une Annexe A mise à jour et signée par toutes les parties.

B) Si vous échangez des titres entre la série FB, FB5, PWFB et/ou PWFB5 du même fonds, les honoraires de service-conseil applicables à la série de laquelle le transfert a été fait s'appliqueront à la série du fonds à laquelle le transfert est fait à une condition : si les honoraires de service-conseil avaient déjà été prévus à l'égard de la série du fonds à laquelle le transfert est fait, alors ces honoraires s'appliqueront à elle.

Au cas où l'espace prévu serait insuffisant, veuillez joindre des pages additionnelles avec les renseignements demandés. Les parties doivent apposer leur paraphe sur les pages additionnelles.

CALCUL DES HONORAIRES DE SERVICE-CONSEIL

« Le taux des honoraires de service-conseil » correspond au taux des honoraires de service-conseil indiqué ci-dessus.

Pour chaque fonds, les honoraires de service-conseil correspondent à la valeur liquidative moyenne des titres que vous détenez dans le fonds, multipliée par le taux des honoraires et les taxes applicables. Les honoraires de service-conseil et les taxes applicables sont calculés chaque jour et sont payables à la fin du trimestre civil.

SOUSCRIPTIONS OU RACHATS AU COURS D'UN TRIMESTRE

Les honoraires de service-conseil payables sur les titres souscrits au cours d'un trimestre civil seront calculés au prorata et facturés à la fin du trimestre civil.

Les honoraires de service-conseil payables lors du rachat partiel de titres au cours d'un trimestre civil seront calculés au prorata et facturés à la fin du trimestre à moins que les titres restant dans le compte ne suffisent pas à payer les honoraires de service-conseil calculés au prorata, auquel cas, les honoraires de service-conseil calculés au prorata seront payables le jour du rachat partiel.

Les honoraires de service-conseil payable lors du rachat de tous les titres dans un compte au cours d'un trimestre civil seront calculés au prorata et sont payables à la date du rachat.

Veillez retourner l'entente dûment remplie et signée à :

Placements Mackenzie

Service des relations avec les conseillers

180 rue Queen Ouest

Toronto, ON M5V 3K1

Télécopieur : 416-922-5660 ou sans frais: 1-866-766-6623



MACKENZIE
Placements